





, Médiathèque Michel-Crépeau Communauté d'agglomération de La Rochelle

5.699

OPINION

DE J. PH. GARRAN,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE PARIS,

Sur les causes et les remèdes des désastres des Colonies,

Lue à la Séance du 29 février 1792;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Messieurs,

dos con el soldunt de nos colo

C'est l'un des plus précieux avantages de cette liberté, dont les bienfaits s'étendent à tous les objets politiques, qu'il suffit, pour guérir les maux que la nature ne rend pas absolument incurables, de connoître les causes qui les ont produits. Tandis que les despotes, isolés dans leurs palais, Colonies, n°. 18.

ou rassemblés en sénat, n'osent pas même permettre qu'on dévoile les abus qui sont préjudiciables à leur pouvoir, parce qu'ils craignent que les esprits, habitués à la recherche de la vérité, n'en dirigent bientôt le flambeau contre leurs usurpations criminelles; chez un peuple libre rien ne peut arrêter les progrès du jour de la raison. Les lumières percent de toutes parts, malgré ceux qui youdroient en détourner les rayons. Il n'y a pas plus de mystères politiques, que de coups d'état; et si les ennemis du bien public parviennent quelquefois à égarer les législateurs dans la fausse route des préjugés, la dure leçon de l'expérience et la voix de la raison, que rien ne peut étouffer, ne tardent pas à dissiper ces préventions funestes, qui ont fait prévaloir, quelques temps, les résultats trompeurs des circonstances sur les axiômes de la justice. La volonté générale n'a de règle que le bien public; la toutepuissance de la souveraineté nationale, sûre de l'opérer, élève en un instant ses trophées éclatans sur les débris des forts que l'oppression avoit élevés lentement dans les ténèbres.

Vous avez rendu, Messieurs, un premier hommage à cette vérité, en soumettant à une discussion publique les causes des troubles de nos colonies, et les remèdes qu'on doit y apporter. Vous avez cru, avec raison, que ces remèdes étoient en votre pouvoir, et qu'îls ne consistoient pas dans l'exécution aveugle du décret inconstitutionnel rendu le 24 septembre dernier. Les rapports du comité colonial n'ont pas rempli nos espérances, et c'est une raison de plus pour m'autoriser à donne à mon opinion les développemens qu'exige une question si intimement liée à tout ce qu'il y a

de plus secret parmi les hommes. Les renseignemens qui nous ont été fournis, laissent sans doute bien des incertitudes et des obscurités sur une multitude de détails. Elles sont la suite nécessaire de l'éloignement des lieux, de l'intérêt mal entendu du parti qui vous a transmis presque toutes les pièces, et des préjugés qui veulent vous masquer la vérité; préjugés véritablement invincibles, puisqu'ils n'ont pu céder aux épouventables catastrophes que les blancs viennent d'éprouver. Mais les faits principaux sont constans. Ils suffisent pour nous éclairer. Nous devons suivre ici la règle qui nous dirigeoit dans la lecture de nos annales, si lâchement écrites sous le despotisme; nous fixer à un petit nombre de faits importans et tout-à-fait incontestables; ne compter pour rien les jugemens et les interprétations qu'y joignent ceux qui les rapportent; juger nous-mêmes et ne point croire sur parole. C'est ainsi qu'on se garantit sûrement des piéges que la mauvaise foi, l'esprit de parti et les passions diverses tendent par-tout aux amis de la vérité; et que Louis XI paroît le plus détestable des tyrans, dans les chapitres même où Philippe de Commines l'appelle le meilleur des rois.

phorde so piration, et ametrosibiles de Per

The state of the s

continue assignated for the similar to be freem

PREMIÈRE PARTIE.

Cause des troubles.

Votre indignation a repoussé d'avance cette atroce calomnie, qu'on a eu l'audace de renouveler à votre barre, contre une société que les patriotes doivent chérir à jamais, pour avoir préparé les voies de la révolution, en fondant, sous le despotisme, la première association qui ait osé professer en France le droit des hommes et de la liberté. L'insurrection des Nègres n'a pas plus été produite par le coupable complot des amis des Noirs, que par leurs écrits philosophiques; la rage aveugle du désespoir, qui méconnoît son impuissance, a pu seule hasarder une inculpation si téméraire. Quand ces écrits ne porteroient pas leur justification avec eux; quand bien même quelques uns d'entre eux auroient pénétré dans vos isles, où la douane des pensées subsiste toujours, le peu de moyens de la société, la diversité des caractères de ceux qui l'avoient établie, parmi lesquels on trouve les Mirabeau, les la Rochefoucauld, les Condorcet, les la Fayette, écartent, sans retour, l'idée de cette absurde conspiration, et toute possibilité de l'effectuer. Une association pareille, bien plus ancienne, bien plus riche que celle de France, bien plus accréditée, subsiste dans la capitale de la Grande-Bretagne, et dans ses principales villes où elle a des affiliations nombreuses; ses essais philanthropiques n'ont pas cessé, depuis son établissement, d'être transmis, par les papiers publics, dans toutes les parties de l'Empire. Cependant les

Negres de la Jamaique, de la Dominique, de la Barbade, et des autres colonies Britanniques, n'ont jamais traîné plus paisiblement le joug de l'esclavage; et si quelque chose pouvoit le leur faire secouer, il faudroit sans doute l'attribuer aux effets de cet avilissement décrété, au nom d'un peuple libre, contre les gens de couleur, pour perpétuer leur asservissement politique, après même que leur esclavage a cessé. Dans l'heureux continent de l'Amérique septentrionale, ce ne sont pas seulement des sociétés privées qui cherchent des adoucissemens à la misère des Noirs; toute une secte religieuse, celle des Quakers, la plus nombreuse et la plus puissante dans la florissante Pensylvanie, exige leur affranchissement. Des Etats entiers, et le Congrès lui-même, le préparent pour l'avenir, et à peine subsiste-t-il encore un ou deux de ces Etats où la traite ne soit abolie dès à-présent, ou pour la fin du siècle.

Je ne sais pourquoi on voudroit le dissimuler : ce sont les mouvemens divers produits par la révolution française, et les efforts insensés qu'on a faits pour en arrêter les progrès, qui ont causé l'insurrection des Nègres dans nos isles, comme tous les troubles qui ont en lieu depuis trois ans dans les autres parties de l'Empire. C'est l'air contagieux de cette révolution, son exemple déses-Pérant pour tous les oppresseurs ; c'est sur-tout la perpétuelle injustice qu'on a eue de vouloir en ravir tous les biens aux hommes de couleur, qui, Par le froissement de l'opposition, a fait jaillir les premières étincelles de la révolte à Saint-Domingue, et qui en a dispersé les flammes de toute-Part. Les préparatifs des despotes, qui sont forces de faire trève à leurs haines mutuelles pour

se liguer contre nous, ne vous annoncent-ils pas que le feu, désormais inextinguible, de la liberté s'étend partout autour de la France, pour dévorer les tyrans de toute espèce qui n'autout pas la sagesse d'en prévenir l'explosion par la prompte restitution des droits sacrés qu'ils ont usurpés sur la foiblesse et le malheur?

Sans doute des causes secondaires ont pu se réunir à celles-ci dans nos colonies. Les génies malfaisans, qui, dans le secret des cabinets des cours, agitent l'Europe depuis tant de siècles; et ces organes impies des pouvoirs surnaturels, qui, comme les magiciens de l'antiquité, et les sorciers du Nord, troublent le ciel , la terre et la mer à leur gré; et ces nobles enfin, qui savent si bien allier la cruanté à la politesse, la trahison à l'honneur, n'ont pas manqué, pour soulever nos colonies, de profiter des circonstances que la négligence coupable de l'administration à faire exécuter le décret du 15 mai, n'a que trop bien servies. N'a t-on pas vu dans l'Assemblée constituante les déserteurs perfides de la cause populaire se coaliser avec les députes les plus décriés, pour s'opposer au décret du 15 mai, qui n'étoit juste qu'à-demi, pour en suspendre l'exécution, après qu'il avoit été accepté par le roi, et pour en préparer la révocation sacrilège, en arrêtant le départ des commissaires qui devoient ramener la paix dans les colonies? Et lorsque l'incendie a éclaté, tandis que les Anglais de la Jamaique, et nos fidèles alliés les Américains, prodiguoient les secours pour en arrêter les progrès, n'a-t on pas vu l'agent de ce prince-du sang français, qui, pour prix du trône où nos pères l'ont placé, a chassé nos frères de ses états d'Europe, repousser aussi les malheureux colons qui vouloient se réfugier dans la partie espagnole de Saint Domingue, en leur reprochant l'arrestation du roi, et le prétendu anéantissement de la religion (1)! Des prêtres fanatiques n'ont-ils pas aussi excité les Nègres révoltés! et des sujets du roi catholique n'ont-ils pas eu l'atrocité, jusqu'alors inouïe, de livrer aux Noirs les colons blancs Français à tant la tête!

Il est évident que toutes ces horreurs n'auroient point été commises, sans les ennemis que la révolution nous a suscités. La même rage contre ces sublimes innovations, qui a produit l'horrible catastrophe de Nanci, les malheurs de Montauban et de Nîmes, les troubles de Corse et d'Arles, qui a formé le camp de Jalès, et livré la ville d'Aviguon à toutes les horreurs de la guerre civile, lorsqu'elle a voulu être libre, a secoué les torches de la sédition dans nos colonies, et soulevé les Nègres de Saint-Domingue. Comme les Génevois, les Avignonais et les Liégeois, les gens de couleur ont voulu être libres ; la caste des colons blancs a eu l'audace de méconnoître leurs droits, et de leur contester ceux même que l'Assemblée constituante n'avoit pu leur refufer par le décret du 15 mai. Elle a dirigé le glaive de la guerre, et celui des bourreaux, contre les proclamateurs de ce décret. Au milieu de ces scènes sanglantes, com-

⁽¹⁾ Réponse de M. de San-Domingo: « Vous demandez » des secours au nom de votre Roi, et il est prisonnier; vous » l'avez détrôné. Au nom de la religion, vous l'avez anéantie, » vous en avez proscrit les ministres. Au nom du pacte de » famille, il n'en existe plus; votre nation a méprisé les traités ». La France venoit de dépenser 45 millions pour soutenir les Espagnols dans la querelle de Nootkasund.

ment les Nègres n'auroient-ils pas aussi réfléchi sur leur extrême misère et leur insupportable avilissement, sur leurs incontestables droits et leur nombre redoutable, et sur les divisions de leurs maîtres? Les combats de la liberté excitent ceux même qui en sont justement privés. Quand les tours de la bastille cédoient aux efforts victorieux des citoyens de Paris, les prisonniers du Châtelet et de la Force ne brisèrent-ils pas leurs fers? Comment des hommes plus sensibles que nous, plus près que nous de la nature par toutes leurs habitudes, privés de ces jouissances paisibles par lesquelles les despotes nous ont si long-temps persuadé qu'on pouvoit compenser la perte de la liberté, ne se seroient-ils pas réveillés à ses cris, qui retentissoient de toutes parts autour d'eux.

Si l'on en croit diverses indications qui vous ont été données, et l'adresse des citoyens de Bordeaux, les maîtres des Nègres ont eux-mêmes peu redouté les premiers éclats de cette insurrection, qui sembloit fournir un nouveau prétexte à la tyrannie qu'ils méditoient contre les gens de couleur, et à leurs projets d'indépendance contre la mère-patrie. C'est encore ainsi qu'au mois de juillet 1789, les aveugles et perfides anteurs du siége de Paris se félicitoient des mouvemens qui leur paroissoient provoquer et leur vengeance contre ceux qu'ils appeloient les séditieux, et la dispersion de l'Assemblée nationale. C'est ainsi que, dans le siècle dernier, on engageoit un roi d'Espagne à se réjouir de la révolte des Portugais, qui offroit à son trésor des confiscations attrayantes.

Si l'on peut douter encore, que les blancs du Cap et leur assemblée coloniale aient eu la même politique, tout annonce du moins qu'ils avoient combiné leurs mesures sur celles de nos aristocrates d'outre-Rhin, et qu'ils s'étoient concertés avec les plus mauvais citoyens de l'Assemblée constituente, qui préféroient de voir l'em-Pire français démembré, au chagrin de le contempler heureux et puissant sur les débris de leur orgueil. Des monvemens, précurseurs d'une contre-révolution, ne se sont-ils pas montrés aux Antilles, dans le temps où l'on espéroit que le départ du roi et sa détention allumeroient la guerre civile dans le royaume? On attendoit, pour Completter la contre - révolution aux isles, le pouleversement général qui avoit été prédit pour la fin de l'Assemblée constituante. Les pièces su'on vous a envoyées ne constatent elles pas, et les députés de l'assemblée coloniale n'ont-ils pas été obligés de l'avouer, que des confédérations anti-patriotiques se sont formées à Saint Domingue; que la cocarde noire y a pris la place des couleurs de la liberté, au milieu même de l'assemblée coloniale; que cette assemblée ne s'est d'abord adressée, pour avoir des secours, qu'au gouvernement anglais; qu'elle a ensuite envoyé an congrès un député, dont vous avez été à portée d'apprécier la justification; qu'elle a refuse d'entendre la pétition des capitaines de navires, qui Vouloient aller demander des secours en France, et qu'elle n'a pris ce parti qu'à la dernière extremité, lorsqu'elle y a été forcée par le refus du Souverneur de la Jamaique, d'envoyer des troupes? Mais il n'étoit pas même besoin de ces nouveaux faits, pour dévoiler le complot d'indépendance formé à St.-Domingue et à la Martinique. Il s'étoit manifesté suffisamment dans tous les actes anterieurs de l'assemblée coloniale, qui a fait de vains

Opin. de Garran, du 29 fév. 1792. A 5

efforts pour les déguiser à la barre de l'Assemblée constituante, lorsqu'elle y a été envoyée par l'assemblée du nord. N'a-t-elle pas osé décréter, et décréter constitutionnellement, qu'à elle seule appartenoit le droit de statuer sur le régime intérieur de Saint-Domingue; et à l'Assemblée nationale de prononcer, d'après la proposition des députés des colonies, sur les loix relatives à leurs rapports commerciaux avec la métropole? N'ou vrit-elle pas dans le même temps ses ports à tous les peuples, et n'entreprit elle pas de licencies l'armée de la Nation? Enfin, les députés mêmes des colonies, et leurs partisans téméraires, ne lançoient-ils pas partout la menace de cette sé paration, comme un épouvantail, en se prévalant de l'exemple des États-Unis?

Que le ministre de la marine, que le rapporteur même du comité colonial viennent, aprètous ces faits, révoquer en doute ces projets d'in dépendance. L'expérience de tous les pays et de tous les temps en fait la preuve : les sentimentinjustes et resserrés se tiennent comme les affections généreuses; et des hommes accoutumés à métrielle priser leurs frères, à dominer despotiquement su les hommes, à les tenir dans l'esclavage le pludur, ne peuvent pas plus aimer la patrie que l'étaux des la patrie que l'étaux des les des des les de

galité.

Nos prêtres romains, nos nobles et les colorblancs l'ont bien montré. Quand notre révolution combloit les vœux des amis de la liberté; quant la constitution française faisoit naître tout-à fois l'espérance et l'envie des autres peuples quand la Corse, si récemment et si crimine lement asservie, serroit, de tous ses efforts les liens qui l'unissoient désormais à un peuples

libre; quand Avignon et le Comtat Vénais-sin, vraiment libres, vraiment souverains, ne formoient qu'un vœu au milieu de leurs dissentions cruelles, celui de se confondre dans la Nation française, dont ils étoient séparés depuis tant de siècles; les planteurs de Saint-Domingue, à qui la liberté préparoit de nouveaux avantages politiques et de nouvelles richesses; ces colons, dont les députés avoient jure avec les nôtres, d'être les représentans de la Nation, et non ceux du pays qui les envoyoit; ces colons enfin qui statuoient sur notre liberte, sur nos propriétés, sur tout notre être, par la constitution et les lois qu'ils concouroient à former dans l'Assemblée nationale, prétendoient que cette assémblée, revêtue de tous les pouvoirs que le peuple peut déléguer, n'avoit pas le droit de statuer avec eux sur ce qui les concernoit. Ils mettoient des bornes à la souveraineté de la Nation, en en contestant la suprématie et l'unité, et ils osèrent se retirer après le décret du 15 mai. Ils n'y revierent que pour le faire révoquer.

L'Assemblée constituante a eu la foiblesse de soufsirir cet outrage, porté, dans sa vieillesse, à la souveraineté nationale: elle a plus fait; au lieu de punir les ministres qui suivoient les ordres d'un comité dominé par des marchands d'esclaves, quand ils devoient exécuter ses décrets, elle cède à des sophismes cent fois détruits. Elle a provoqué, par les vaines terreurs qu'on a su lui inspirer, les malheurs qu'elle vouloit éviter. Estil étonnant que cette pusillanimité déplorable ait enhardi les auteurs des troubles de nos

Colonies?

A la vérité, la révocation du décret du 15 mas

n'avoit pas encore eu lieu, lors du commencement de l'insurrection des nègres. Mais il y avoit dès-lors trois ou quatre mois que ce décret avoit été rendu. On connoissoit toutes les difficultés que le patriotisme avoit eues à surmonter pour l'obtenir, et l'on savoit aussi que ces forces déclinoient de jour en jour dans l'Assemblée constituante, et qu'on y complotoit dès-lors sa révocation. On ne craignoit pas de punir ceux qui l'invoquoient à St. Domingue, quand le ministère osoit, à Paris, refuser d'en suivre l'exécution; et de coupables espérances sur les troubles qui devoient arrêter la nouvelle législature, se joignoient au mépris qu'on ne cachoit même pas pour la pusillanimité de l'ancienne.

Signal to impression of sent country

The state of the s

the spirit only winds a dubuigur amaisreepes at 5

the other telephone and the best of the

the first decide of action of the decide of the court of

SECONDE PARTIE,

Remèdes.

Messieurs, les effets désastreux de tant de foiblesse, et de l'oubli de tous les principes qui ont fondé notre liberté, doivent nous servir de leçon. Ils nous montrent en même temps la cause des malheurs de St.-Domingue, et les mesures propres à y remédier. Ils nous apprennent que nous ne devons jamais laisser porter atteinte à la souveraineté nationale, et bien moins encore aux droits éternels de la nature et de la raison; que les palliatifs ne peuvent plus être employés; que le défaut d'énergie de notre part perpétueroit les . malheurs des Colonies; qu'il perdroit les colons blancs eux-mêmes, en les entretenant jusqu'à leur entière destruction dans les folles préventions de leur orgueil; qu'il faut enfin déployer, pour les sauver malgré eux, toute l'autorité que la nation nous a transmise, et naturaliser dans ces contrées, si long-temps souillées par la violation de tous les droits de l'humanité, les grands principes de justice, qui doivent être désormais inséparables des lois françaises.

Aidons les colons blancs de St.-Domingue; oublions leur ingratitude, dont ils ne sont que trop punis; leurs perfides projets contre la mère-Patrie, qui leur ont si mal réussi. Qu'importe aujourd'hui qu'ils ayent voulu se séparer de nous! Ils sont hommes, ils sont malheureux. Prodiguons-leur les secours qui sont en notre pouvoir. Nous ne les refuserions pas à des ennemis qui seroient dans

leur situation, et véritablement peu d'ennemis nous auroient pu faire autant de mal que les colons blancs de St.-Domingue nous en ont fait. Je ne parle pas seulement des maux que leur orgueil-Ieuse obstination a causés à notre commerce dans un temps où la fortune publique essuyoit tant d'autres pertes, mais bien plus encore des taches qu'ils ont imprimées à notre révolution. Par leurs menées insidieuses, ils ont séparé d'avec les patriotes de l'Assemblée constituante, ceux qui jusqu'alors avoient marché avec eux. Ils ont arrêté le cours de la révolution, en donnant, au milieu de la liberté naissante, le premier exemple de ces grandes injustices, artificieusement combinées, qui supposent la corruption dans ceux qui en sont les auteurs. Ils ont placé des lois oppressives, des lois dignes du despotisme le plus odieux, à côté de la déclaration des droits, et de cette constitution, faite pour rappeler tous les peuples à l'unité, à la fraternité sociale; et c'est ainsi sans donte qu'on doit expliquer comment on est parvenu à placer, dans cette constitution même, des articles que nous maintiendrons de tout notre pouvoir, parce qu'ils sont décrétés, mais qui ont douloureusement attristé les bons citoyens, et dont nous ressentons tous les jours les effets affligeans pour la liberté.

En oubliant tous ces attentats, nous ne devons pas les laisser renouveler. Nous ne devons pas par notre foiblesse, et par un lâche dévouement à l'orqueil des colons blancs, fouler aux pieds les droits de la nature, de l'humanité et de la nation même, qu'ils n'ont pas cessé de méconnoître. Nous devons, en anéantissant ce décret qu'on a osé qualifier de constitutionnel, après avoir si solem-

nellement déclaré que la constitution étoit terminée; nous devons nous hâter de maintenir les concordats faits entre les blancs et les hommes de couleur, ou plutôt reconnoître aux hommes de couleur, indépendamment de tous ces concordats, des droits absolument égaux à ceux des colons blancs; nous devons aussi ne point laisser subsister, en faveur des Colonies, cette indépendance intérieure que le décret du 24 Septembre leur attribue, mais que l'unité de l'empire ne peut pas admettre, et que leur propre foiblesse les oblige, dans ce moment même, d'abjurer; indépendance également attentatoire aux droits des créanciers français et à la souveraineté de la nation, qui donneroit sur nous aux colons, s'ils étoient admis dans l'Assemblée nationale, une supériorité que la raison humaine ne peut pas reconnoître, que proscrit l'égalité des droits, et que la puissance invincible de vingt-cinq millions de Français n'est pas faite pour supporter; indépendance enfin qui, contre la conviction où nous sommes, que la justice est le premier de nos devoirs, et l'égalité le premier des droits pour tous les hommes, nous condamneroit à conniver sans cesse à la violation de ces principes sacrés des lois, à protéger, par la puissance du peuple français, la tyrannie et tous les caprices de la domination privée, livrée à elle-même.

Les blancs de St.-Domingue, les seuls qui ayent osé manifester ce projet ambitieux d'une manière décidée, sentent ensin qu'ils ne peuvent pas se passer de la mère-patrie; qu'elle seule peut les sauver de la ruine qui les menace, et qu'ils n'ont pas d'autre recours. Ils se voient repoussés par les barbares habitans du midi, dont ils ont préséré

les préjugés glorieux aux principes de l'égalité française. Ils ont vu, à leur tour, retomber sur eux tous les maux produits par la tyrannie, l'orgueil et l'ignorance. Ils ont vu ces colons blancs, leurs voisins, propriétaires d'esclaves comme eux, les livrer à tant la tête à leurs nègres révoltés, et hâter ainsi, par leur concours, cette rétribution tardive de la vengeance des noirs, dont l'enser semble s'être

chargé à l'acquit de la justice du ciel. Plus heureux anprès des peuples libres, qui ne méconnoissent pas les liens qui unissent l'homme à l'homme, ils n'en ont néanmoins obtenu que les devoirs de l'humanité, au lieu des forces qu'ils en attendoient pour s'assurer l'indépendance. Quels que soient les principes et les vœux secrets du cabinet de Londres, le délabrement de ses finances, ses embarras dans l'Inde, l'expérience, par l'histoire de son propre pays, de l'énergie des nations qui combattent pour leur liberté; enfin l'enthousiasme décidé de nos bens voisins, les citoyens de la Grande Bretagne, pour notre révolution, ne lui ont pas permis d'ouvrir l'oreille aux insinuations si douces de la vengeance, et au desir, trop naturel aux cabinets des rois, de faire du mal aux peuples voisins.

Les États-Unis, auxquels nous avons facilité la conquête de la liberté, plus élevés encore dans leur caractère, plus indépendans dans leurs vues, croiront toujours sans doute que le premier de leurs devoirs est de voler au secours des nations qui veulent briser leurs fers, et que la résistance à l'oppression doit appeler l'appui de tous les peuples. Mais comment auroient-ils pu consentir à servir les projets sacriléges de ces enfans dénaturés, qui ne songeoient à l'indépendance que

dans le temps où la mère patrie les appeloit à partager sa liberté? Comment auroient-ils pu se rendre les protecteurs de cette aristocratie, dont ils sont si heureusement délivrés, et qu'ils ne connoissent que par ses efforts pour perpétuer chez eux le règne des abus, de l'oppression, de l'igno-

rance et de l'esclavage?

L'aristocratie même des révoltés Français, si active, si remuante, si puissante pour susciter des troubles, si foible pour agir en grand, ici, comme par tout ailleurs, n'a pu causer que des malheurs publics, dont ses partisans ont été la première victime; et leurs projets communs, pour commencer la contre-révolution dans les isles, n'ont servi qu'à y étendre les rameaux de la liberté, et à y semer de nouveaux germes que

l'on n'avoit pas encore osé y porter.

C'est à vous, Messieurs, à profiter de ces circonstances, pour étendre l'empire de la justice et de la liberté. Forçons les colons blancs, par l'ascendant irrésistible de leur intérêt, de la raison, et du pouvoir réuni à la reconnoissance, de renoncer à leur système oppresseur, d'admettre à la fraternité sociale des hommes qui ne devoient avoir besoin, auprès d'eux, que d'invoquer les liens du sang et la maternité commune de la nature. Qu'ils viennent, avec nous, méditer dans ce temple de l'égalité, les moyens d'assurer le bonheur et la liberté de tous les membres épars de l'empire français. Ils doivent sentir enfin qu'en décrétant ici pour les gens de couleur ce qu'exigent de vous la justice et l'humanité, votre constitution et la déclaration des droits, vous n'épargnerez rien pour la prospérité des colonies qui sera la vôtre; et s'ils étoient encore assez aveugles pour

Opin. de Garran, du 29 févr. 1792. A 9

ne le pas voir, ce ne seroit pas une raison pour vous dispenser de vos devoirs, et pour vous exposer aux maux inévitables que vous préparcroit cette constitution bigarrée, qui romproit l'unité

de l'empire français.

Je vous ai montré, Messieurs, dans mon opinion sur les mesures provisoires relatives aux colonies, les dangers imminens pour notre liberté de ce gouvernement divers, qui pourroit laisser en Amerique tous les abus de l'aristocratie si péniblement bannis de ce royaume. Je vous ai montré que les criminelles usurpations du clergé, les distinctions de la noblesse, si humiliantes pour l'espèce humaine, pourroient s'y perpétuer, ou s'y établir ; que le pouvoir arbitraire de la royauté pourroit même y conserver ses armes les plus redoutables, pour les en exporter en France dans la suite, si les principes de notre constitution n'y étoient pas incessamment proclamés. Mais j'aurois dû vous dire aussi que ces abus et de plus grands encore, seroient une suite presque nécessaire du décret du 24 septembre dernier.

Avant notre glorieuse révolution, le tiers-état partageoit, du moins, l'autorité du clergé et de la noblesse dans nos assemblées politiques, et il n'y avoit aucune partie de la nation qui n'eût ses représentans. Dans la constitution coloniale du 24 septembre, au contraire, les hommes de couleur qui formoient à-peu-près le tiers-état d'Amérique, seroient absolument privés de toute participation dans les assemblées primaires et coloniales. Les colons blancs seroient donc, à leur égard, une caste bien plus insolente que celle des nobles français. La sanction du Roi est d'ailleurs absolument nécessaire pour donner la force de loi aux délibé-

rations des assemblées coloniales, sans que son veto, illimité dans sa durée, puisse être forcé de céder au vœu réitéré des assemblées qui se succéderont.

Parcourez maintenant la suite des ordonnances et des arrêtés du conseil, qui servent de loi aux colonies, et vous aurez une idée des améliorations que vous pourriez attendre du concours nécessaire de la volonté des colons blancs et de celle du Roi. On assure qu'aucune des réformes que l'assemblée constituante a faites dans notre législation, n'ont été exécutées dans les colonies, pas même celles dont le despotisme en délire avoit reconnu la justice. Les procédures atroces faites contre Oger et ses compagnons, prouvent, dit on, qu'on les a interrogés sur la sellette, qu'ils n'ont point eu de conseil, et que l'instruction de leurs procès a été secrète

Il est du moins constaté par les excuses mêmes, assurément bien étranges, qui ont été proposées par le rapporteur de votre comité, qu'on a proscrit à Saint-Domingue la liberté de la presse, ce garant de la liberté publique, que rien ne peut remplacer; il est constaté que des ordres arbitraires s'y exécutent perpétuellement; que des étrangers, des colons, des français même ont été exportés, malgré eux, de la Martinique et de Saint-Domingue; que l'équipage d'un navire français a été arrêté à son arrivée; qu'on a disposé forcé-

ment des cargaisons des autres bâtimens.

Voilà ce qu'a fait l'Assemblée coloniale; vous pouvez juger de ce qu'on devroit attendre, dans la suite, du pouvoir exécutif, par les propositions qu'il a osé vous faire porter dans un temps où il est à peine sorti de ses lisières. Incrédule sur les projets d'indépendance de la colonie de Saint-Domingue, parce qu'ils étoient mal combinés, adoptant les reproches absurdes, faits à la société des amis-des-noirs, sans alléguer aucune preuve ; le ministre de la marine , après les plus inconcevables déclamations contre la philantropie, le calcul et les sciences exactes, c. à. d. contre tout ce qui peut éclairer les hommes, et les rendre meilleurs, contre tout ce qui a préparé notre immortelle révolution, vous a proposé d'établir une garde nationale, uniquement composée de propriétaires. Il vous a proposé de construire, non pas sur les côtes et sur les frontières, pour protéger la colonie contre les invasions, mais dans l'intérieur du pays, de ces forteresses que Rousseau appelloit, si justement, des nids à tyrans. Si ce plan étoit suivi avec les esclaves noirs, et les sujets de couleur, il ne manqueroit plus, pour assurer aux colonies l'établissement complet du régime féodal, tel qu'il étoit dans le douzième siècle, que d'inféoder ces forteresses aux colons propriétaires.

Vous ne rejetterez pas, Messieurs, avec moins d'indignation ce système d'asservissement, quoiqu'il ne porte pas directement sur vous. L'amour del'humanité et la gloire du nom français ne vous permettront pas de voir des contrées, qui font partie de l'empire, soumises à des plans tyranniques, qui mettroient toute l'autorité dans la main du pouvoir exécutif et des riches, et qui, fondant la police et la sûreté publique sur le régime militaire, réuniroient tous les abus du gouvernement despotique et de l'aristocratie ligués ensemble. Mais s'il étoit possible que vous fussiez disposés à conniver à l'oppression, lorsqu'elle

vous seroit étrangère, la politique du moins vous apprendroit bien vîte ici, que vous ne pouvez, sans risquer votre propre liberté, fermer les yeux sur les suites effrayantes d'une assemblée législative dans les colonies, indépendante de l'Assemblée nationale. Les peuples libres ont bien plus de peine à maintenir leur gouvernement, que les despotes. Diviser les nations diverses sur lesquelles ils règnent; perpétuer ces rivalités si naturelles entre les peuples qui ont des rapports habituels, sans être soumis aux mêmes lois; préparer la trahison par la corruption; employer les troupes et l'argent de leurs états divers à les subjuguer les uns après les autres ; voilà la politique bien connue, mais toujours redoutable des tyrans. C'est ainsi que les rois de France ont si longtemps tenu sous un joug de fer les provinces qu'ils gouvernoient. C'est ainsi que la maison d'Autriche, après avoir conquis le nouveau monde, par les soldats de l'ancien, a subjugué tant de royaumes par l'or de l'Amérique, et qu'elle est venue à bout de bannir la liberté de presque toute l'Europe, en opposant aux Catalans et aux Arragonais, les Espagnols des provinces méridionales, les Italiens aux Flamands, les Allemands aux Hongrois, et les Castillans aux Napolitains. C'est ainsi qu'une troupe de montagnards écossais a soumis la fière Angleterre à Charles II, et que deux fois les paysans de la Dalécarlie ont fait plier toute la Suède sous le joug des deux Gustaves. Si vous laissiez subsister le décret du 24 septembre, qui rend les colonies indépendantes, pour leur régime intérieur, de l'Assemblée nationale et non du Roi, le temps ponrroit n'être pas éloigné, où les co-lons d'Amérique, de concert avec les tyrans d'Europe et les aristocrates français, profitant des dissentions trop fréquentes dans les pays libres, viendroient, avec quelques régimens d'outre - mer, rendre à la noblesse ses prérogatives, qui lui sont si chères, et à la royauté ce lustre si coûteux, si doux aux courtisans, et si regretté de tout ce

qui n'est pas peuple.

Il ne seroit que trop facile de préparer cette époque, et de la faire desirer par tous ceux qui préfèrent la paix de l'esclavage aux agitations de la liberté, et les richesses du commerce à l'indépendance du citoyen. On leur feroit sans cesse redouter la séparation des colonies, dont on nous a déjà tant menacés. On trouveroit, sans peine, dans leur constitution mixte, de nouveaux embarras pour entraver la constitution française, et l'on parviendroit bientôt à ce but, vers lequel on a déjà dirigé tant d'efforts, de persua ler qu'il est impossible de la maintenir. Il ne faudroit pour cela qu'un peu d'adresse pour profiter des contestations sans nombre qui se renouvelleroient perpétuellement sur les limites de ce qu'on doit appeller rapports intérieurs ou extérieurs des colonies, sur les dépenses qui leur seroient relatives, sur les troupes qu'il faudroit y envoyer, sur les traités de nos négocians avec les colons. Quel avantage le pouvoir exécutif ne retireroit-il pas de tant de moyens pour acquérir la consiance publique, en décréditant tout à-la-fois les assemblées coloniales et l'Assemblée nationale? Seul lien commun de ces états divers, et chef suprême de l'armée, il, parviendroit aisément à s'assurer des troupes, en leur faisant redouter un exil éternel dans ces pays lointains. Il dégoûteroit ainsi les régimens les plus patriotes, par tout ce que les abus de la discipline

pourroient opérer au-delà des mers. Il les accontumeroit à une dépendance aveugle de leurs chefs, dans un pays où les principes sur la subordination de la force militaire au pouvoir civil seroient vainement invoqués, parce qu'il n'y avroit point, sans doute, de corps administratifs sur le modèle des nôtres, ou du moins que leur existence libre ne seroit pas légalement assurée par leur recours en dernier ressort au jugement de l'Assemblée nationale.

On a prétendu que le grand éloignement des colonies, leur position particulière, leur genre de culture et leurs rapports commerciaux avec nous, en ne permettant pas d'y appliquer les principes de notre constitution, exigeoient cette espèce d'indépendance du corps législatif. Messieurs, il faut l'avouer franchement et ne pas craindre de le proclamer par un décret : si la prospérité des colonies exige leur indépendance, elles doivent être émancipées sans retard; car l'incorporation des diverses parties de l'empire, et la durée du contrat social, pour elles, comme pour les individus, n'ont de fondement solide et juste, que dans l'utilité commune. La révolution américaine et la nôtre, qui ne sont, je l'espère, que les avant-coureurs d'une rénovation universelle dans toutes les institutions politiques, ont déjà consacré ce grand principe, l'une par sa séparation d'avec la mère-patrie, l'autre par les décrets sur l'Alsace, parl'abolition des priviléges de toutes les provinces, et par l'accession de l'état d'Avignon au royaume.

Il ne s'agit donc point ici de nous prévaloir de la vigueur d'un peuple en révolution, pour renouveller cette lutte déshonorante pour la liberté. dont le cabinet britanique a donné l'exemple avec ses colonies continentales. Une nation éclairée, puissante et libre n'a besoin ni de sujets, ni d'esclaves. Elle ne voudra point en acquerir au moment où eile vient de briser ses propres fers, et de renoncer solemnellement aux conquêtes. Libérale comme la nature, confiante comme la jeunesse, désintéressée comme l'amitié, elle place son ambition dans la propagation de ses principes plus que dans l'extension de son pouvoir.

Quels que soient les motifs d'intérêt et de politique qui ont présidé à la fondation des colonies modernes, la justice naturelle nous crie que l'autorité de la métropole, comme la puissance paternelle, doit finir là où le besoin de la protection ne subsiste plus. Mais si cette considération nous déterminoit à reconnoître l'indépendance des colonies, il ne faudroit le faire qu'après avoir brisé les indignes fers que le décret du 24 septembre a imposés à la partie la plus respectable de leurs habitans; il ne faudroit le faire qu'après s'être assuré de la réalité du vœu de la majorité de ces habitans pour l'indépendance, après avoir mis les citoyens de toutes les couleurs à portée de l'émettre librement. Il ne faut pas que cette indépendance, établie pour les blancs seuls, soit pour eux un moyen d'asservir les hommes de couleur, en éternisant l'esclavage des nègres, et qu'élevés à la liberté sur les ruines de l'antique aristocratie européenne, par les heureux efforts de l'Assemblée constituante, nous nous prévalions de ses erreurs, pour établir une aristocratie jusqu'alors inconnue dans le nouveau monde. Les Etats-Unis d'Amérique ont senti la nécessité d'émanciper les colonies qui se forment autour d'eux,

sitôt que leur population les met à portée de se passer de l'État-mère: mais ils ont expressément stipulé que ces nouveaux états ne pouroient se donner un gouvernement arbitraire et contraire aux grands principes de la liberté naturelle.

Chez les peuples de la Grèce, qui nous offrent encore plus de modèles dans leur haine contre la tyrannie et leur amour pour la liberté, que dans leur goût pour les sciences et les beaux arts, bien des métropoles, en laissant leurs colonies se gouverner elles-mêmes, ne se croyoient pas pour cela dispensées de courir à leur délivrance, si elles étoient opprimées par la tyrannie. C'est ce devoir sacré de la parenté, digne de servir de modèle éternel à tous les peuples, qui rappelle cette invitation touchante, gravée par Thémistocle, sur un rocher de l'Asie mineure, lors de l'incursion de Xerxès dans la Grèce: « Peuples d'Ionie, » vous offensez l'équité naturelle, en combattant » contre vos pères, pour réduire la Grèce en » servitude. Rangez-vous de notre côté.... Sou-» venez-vous que nous sommes les auteurs de » votre origine, et que nous avons mérité la haine » des barbares à cause de vous ».

Si l'assemblée coloniale de Saint-Domingue n'a pas respecté des liens si saints; si, tandis que, pour assurer la liberté commune que nous venions de conquérir, nous provoquions la ligue de tous les despotes de l'Europe, elle songeoit à profiter de notre embarras, pour élever une nouvelle tyrannie au-delà des mers, nous devons être plus sages et plus vertueux qu'eux, n'écouter que la voix de la justice, de la liberté et du désintéressement. Mais nous appercevrons bientôt que dans cette résolution, comme dans presque toutes

les questions politiques, le parti le plus honnête sera aussi le plus utile. Ces séparations, si alarmantes pour nos anciens préjugés, ne peuvent pas être avantageuses à l'état nouveau, sans l'être également à l'état ancien, dont elles le rendent indépendant. Sil étoit possible que nos colonies gagnassent à être indépendantes, elles n'y gagneroient pas seules : leur bonheur et leur prospérité augmenteroient les nôtres. Ils étendroient nos rapports commerciaux, les seuls dont ait besoin un peuple libre. La Grande-Bretagne l'a éprouvé depuis sa séparation d'avec l'Amérique, comme l'avoient annoncé d'avance les deux hommes les plus éclairés d'Angleterre en économie politique, et les plus éloignés dans leur opinion sur les droits des Américains, le docteur Price et le docteur Tucker. Malgré le juste ressentiment que la guerre avoit laissé dans le cœur des citoyens des États-Unis, jamais le commerce avec eux n'a été aussi florissant et aussi avantageux pour la Grande-Bretagne, qu'il l'est devenu depuis cette époque; et notre ministre de la marine a montré toute la rouille des préjugés de l'ancien régime, en contestant cette vérité qui ne fait plus un problême aujourd'hui.

Mais la foiblesse actuelle de Saint-Domingue, la mésintelligence des blancs et des hommes de couleur, le partage de l'isle entre les colons français et les Espagnols, la foiblesse plus grande encore de nos autres colonies; mais ces troupeaux nombreux d'esclaves, et les funestes événemens qui viennent de se passer, montrent trop aux Colonies, comme à nous, qu'elle ont encore besoin de la tutèle maternelle. La meilleure preuve enfin, qu'elles ne peuvent pas être indépendantes,

c'est que malgré leurs efforts pour l'être, quand la mère-patrie n'y mettoit aucun obstacle, elles n'ont pu le devenir, et qu'après avoir voulu, dans leurs assemblées coloniales, briser ces liens dans un temps où elles comptoient sur le déchirement de la métropole, elles ont été forcées de recourir à vous pour appaiser les troubles intestins qui les désolent. Elles ne peuvent donc pas être indépendantes, par cela seul qu'elles ne le sont pas encore.

Certes, si les Colonies ont encore besoin de notre protection, même dans l'intérieur, il sera difficile d'établir sur le fondement de cette distinction artificieuse des rapports intérieurs et extérieurs, qu'elles doivent avoir une législature à part. Il ne s'agit point ici de ces réglemens provisoires, que l'éloignement de l'Europe doit autoriser leurs assemblées à faire, en attendant que la Nation. ait prononcé par ses représentans réunis. Mais si cet éloignement n'empêche pas que l'Assemblée nationale ne puisse statuer sur les rapports extérieurs des Colonies, s'il n'empêche pas que le roi ne puisse refuser sa sanction aux lois même relatives à leur régime intérieur, pourquoi l'Assemblée nationale, augmentée des députés des Colonies, ne pourroit elle pas également statuer sur ce régime?

Le temps est venu où les lois n'étant plus que l'expression de la raison, qui est la même audelà de l'Atlantique et en-deçà, où l'intérêt de chaque pays se confondant avec l'intérêt de tous les peuples, ces systèmes de législation, calculés sur les méridiens des climats divers, ou sur des rapports purement conventionnels, tous ces réglemens de monopole, qui gênent l'industrié

de tout un pays, comme ceux des jurandes gênoient celle des particuliers, disparoîtront avec les distinctions des ordres et toutes les restrictions si péniblement entassées par l'ignorance, et l'avidité, pendant le sommeil de la raison et de la liberté. Les meilleures lois seront celles qui résulteront d'une plus grande masse de lumières, et le siècle qui vient, verra sans doute fonder la ville fédérale, où un congrès universel réunissant les représentans du genre humain, délibérera solemnellement sur ses intérêts, en foulant aux pieds le monopole des marchands, les vaines prérogatives des rois, et l'orgueil dominateur des nations elles-mêmes. Pourquoi les Colonies incorporées à l'empire françois, redouteroient-elles donc plus les lois préparées par les représentans de nos quatre-vingt-trois départemens, unis avec les leurs, que ce veto du roi, auquel la prétendue constitution des Colonies n'a pas même mis cette foible restriction du vœu de trois législatures consécutives qui se trouve dans la nôtre? Attendroient-elles moins de lumières ou de vertu des delégués du peuple fréquemment renouvellés par lui, dépendans de son estime pour leur considération, seule et digne récompense de leur travaux, et sujets enfin aux lois qu'ils auront portées; que du conseil des ministres, dépendans de la volonté d'un seul homme, toujours disposés à s'élever au-dessus des lois pour augmenter ses prérogatives redoutables, et dispensateurs de tant de graces et de cette liste civile, source féconde de la corruption publique.

Si tel étoit l'esprit public des colonies, que pourrions-nous avoir de commun avec elles? Pourquoi prodiguerions-nous nos trésors, dégarnirions-nous nos frontières et nos départemens, quand nous sommes menacés de toutes parts? Pourquoi enverrions nous nos flottes, nos braves troupes de ligne, et ce rempart sacré pour notre liberté, nos gardes nationales, à la défense d'un gouvernement arbitraire, étranger à nos lois, à notre constitution, à notre déclaration des droits? Nos flottes, nos revenus, nos régimens, nos ci-toyens soldats, ne sont plus, comme autrefois, le patrimoine du monarque. Ils appartiennent à la Nation; on ne peut en disposer que pour elle; et ce n'est que par la constitution et dans les limites de la constitution, que le roi des François peut exiger l'obéissance à ses ordres et la fidélité des citoyens de nos départemens. Ils ne doivent rien au roi des Colonies.

On conçoit sans doute que la position particulière de ces établissemens, les circonstances où ils se trouvent, puissent déterminer des lois passagères et quelques règles d'organisation différentes de la constitution françoise. Il se peut, par exemple, que ces circonstances n'aient pas permis de prononcer immédiatement l'affranchissement des nègres. Mais rien de tout cela ne peut faire ériger en principes constans et constitutionnels ces mesures temporaires, que de longues erreurs et le soin même des déplorables victimes de la tyrannie peuvent conseiller aux législateurs les Plus justes. Voilà pourquoi dans les constitutions, comme dans les déclarations des droits des États-Unis, vous ne trouverez pas un seul article qui consacre l'esclavage, pas un seul qui s'écarte des véritables droits communs à tous les hommes. Les vénérables auteurs de ces belles constitutions, maîtres d'esclaves pour la plupart, entourés de plantations cultivées par eux, ont senti qu'il falloit laisser à la fécondité du temps, au perfectionnement de la raison, et à l'amélioration des mœurs, la latitude nécessaire pour profiter de toutes les circonstances qui pourroient hâter la guérison de cet épouvantable fléau de l'humanité, l'esclavage

des nègres.

Les représentans de la nation la plus éclairée et la plus puissante de l'Europe, ne seront pas sans doute moins justes, moins humains et moins confians dans leurs propres forces en 1792 que les planteurs ne l'étoient il y a quinze ans ; et l'histoire n'aura pas à nous reprocher d'avoir consacré, par notre acquiescement au décret inconstitutionnel du 24 septembre, la perpétuité de l'esclavage des noirs ; et la dégradation civique

des hommes de couleur.

Depuis les dernières nouvelles de l'Amérique, depuis les nouveaux désastres causés par le refus d'exécuter les concordats, on n'ose plus vous proposer directement de maintenir, par la force, le décret du 24 septembre; on n'ose plus vous dire que c'est la seule ressource pour sauver les colonies. Mais on vous propose de temporiser, en vous insinuant de vous en rapporter aux colons blancs, sur la justice qu'ils doivent aux hommes de couleur. A moins de compter pour un avantage le retardement du décret le plus honorable que vous puissiez rendre, j'ignore quel seroit celui que vous pourriez attendre de ces mesures dilatoires, qui acheveroient peut-être la destruction des blancs pour servir leur orgueil. A peine échappés à la fureur de leurs nègres révoltés, par le secours des hommes de couleur, ne se sont-ils pas attiré de nouveaux malheurs,

en voulant se prévaloir contre eux du décret du 24 septembre, dès qu'il leur a été envoyé. Autant et mieux auroit valu s'en rapporter aux nobles en 1789, sur nos réclamations. La justice et la liberté sont-elles donc des choses si indifférentes pour une nation libre, et si chères aux oppresseurs, pour qu'elle leur en abandonne la distribution. Messieurs, nous devons justice et liberté aux hommes de couleur, non pas seulement parce que les colons blancs voudroient les leur refuser, parce que nous seuls avons le pouvoir de les leur assurer; mais aussi parce qu'ils sont hommes et françois comme nous, parce qu'ils se sont montrés dignes de ce nom par le caractère qu'ils ont

montré dans les désastres de leur pays.

Osera-t-on encore vous répéter que le décret du 24 septembre dernier est constitutionnel, et qu'il ne nous est pas permis de nous en écarter? C'est à la constitution françoise, dont il contrarie tous les principes, c'est à la déclaration des drois, fondement nécessaire de toute constitution obligatoire, qu'il enfreint par-tout; c'est au décret constitutionnel sur les Colonies, du 15 mai précédent, auquel il est contrevenu, à répondre à cette objection. On conçoit sans peine qu'une Assemblée constituante puisse reconnoître les droits de ceux qui, par suite de son organisation incomplète, n'y avoient pas été représentés. Il est même de son devoir absolu de le faire. Mais on ne croira jamais qu'elle puisse priver des droits de cité une certaine classe d'hommes, et les en priver sans retour; bien moins encore qu'elle puisse le faire, depuis la complétion du décret qui leur reconnoissoit ce droit, sans qu'ils aient été appelés à participer à sa délibération, et même sans les avoir entendus. Si l'Assemblée constituante avoit le droit de statuer sur la constitution des Colonies; si le décret qu'elle avoit rendu le 15 mai dernier, avoit quelque autorité, il est manifeste qu'elle ne pouvoit plus statuer constitution-nellement sur le régime intérieur des colonies, et particulièrement sur l'état des hommes de couleur, sans la provocation de l'initiative, conférée par ce décret aux assemblées coloniales.

Il y a plus, Messieurs; l'Assemblée constituante, après avoir solemnellement déclaré que la constitution étoit terminée, ne pouvoit plus faire de lois pour abroger les lois constitutionnelles des Colonies, et diminuer les droits de l'Assemblée nationale sur les Colonies; à plus forte raison ne pouvoit-elle pas rendre à cet égard des

décrets constitutionnels.

1 Vainement objecteroit-on qu'un article de notre constitution même déclare que les Colonies, quoiqu'elles fassent partie de l'empire français, ne sont pas comprises dans cette constitution. Tout ce qu'on peut inférer de-là, c'est qu'il falloit s'en tenir, pour la constitution des Colonies, au décret constitutionnel du 15 mai, auquel l'Assemblée constituante s'étoit ôté le droit de déroger sans leur initiative, comme elle s'é oit ôté le droit de toucher à la constitution française par la clôture de cet acte. Certainement, si l'Assemblée constituante pouvoit prétendre qu'elle n'étoit pas liée par les limitations qu'elle avoit mises à son autorité suprême, en faveur des Colonies et des gens de couleur en particulier, dans le décret constitutionnel du 15 mai, il faudroit aussi reconnoître qu'elle n'a pas été liée davantage par le décret de clôture de la constitution française, et qu'elle pourroit the sman so mornath

se rassembler encore aujourd'hui pour la changer,

comme elle a changé celle des Colonies.

Je ne vous rappellerai point ici, Messieurs, que les plaintes du roi sur la présentation des lois constitutionnelles, avoient paru assez graves à l'Assemblée constituante, pour la déterminer à les résoudre toutes, sans en changer les bases, dans un seul acte qui fut présenté dans son intégrité à l'acceptation du roi ; mais j'ai du moins le droit d'observer que le roi ayant ainsi accepté la constitution française, après avoir précédemment accepté celle des Colonies, et tenant la couronne à ce double titre, on ne pouvoit plus grever son titre de conditions qui auroient emporté la déchéance du trône, s'il ne les eût pas acceptées, et qui n'auroient pas été de véritables articles constitutionnels, s'il eût dépendu de lui de ne pas les accepter en conservant sa couronne. On ne pouvoit plus, après l'avoir établi roi d'un peuple libre, après lui avoir fait jurer la déclaration des droits qui reconnoît leur égalité pour tous les hommes, l'assujétir à la maintenue d'une constitution qui en prive à jamais, dans les Colonies, des hommes réellement égaux par la nature, et qui jouissent effectivement en France des droits de cité. Le décret du 24 septembre est donc encore inconstitutionnel sous ce point-de-vue, et l'acceptation du roi n'a pas pu y donner une validité que les décrets constitutionnels doivent avoir indépendamment de cette acceptation, et qu'il n'avoit pas été libre de refuser, en restant roi des Français, si c'eût été véritablement un décret constitutionnel.

Si de la forme de ce décret on passe à son contenu, les vices en sont encore plus sensibles. Suivant la constitution française, « il n'y a plus » pour aucune partie de la nation, ni pour aucun
» individu, aucun privilége ni exception au droit
» commun de tous les Français.... La souverai» neté est une, indivisible, inaliénable et impres» criptible; elle appartient à la nation. Aucune
» section du peuple, ni aucun individu, ne peut
» s'en attribuer l'exercice..... La royauté est
» indivisible et déléguée héréditairement à la race
» régnante, de mâle en mâle, par ordre de primo» géniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et
» de leur descendance ».

Les Colonies, suivant un des derniers articles de la constitution, font expressément partie de l'empire français, et par conséquent de la nation. Ce ne peut être qu'à ce titre que l'Assemblée constituante a pu statuer sur leur constitution; et cependant l'indépendance pour le régime intérieur leur est tellement assurée par le décret du 24 septembre, que la constitution qui leur y est donnée ne peut pas être changée par les Assemblées nationales, pas même par celles qui auront le droit de réformer la constitution française; et comme le décret du 24 septembre ne statue rien sur la royauté, on auroit droit d'en conclure que la constitution française étant étrangère aux colonies, on y peut déterminer l'hérédite de la couronne tout différemment, y appeler les femmes, les étrangers.

Consultez maintenant la déclaration des droits, et particulièrement les articles 6 et 16, que le rapporteur de votre comité a osé invoquer pour faire respecter le décret du 24 septembre comme constitutionnel : « La loi est l'expression de la vo- lonté générale; tous les citoyens ont le droit » de concourir personnellement, ou par leurs représentans, à sa formation.... Toute société

» dans laquelle la garantie des droits n'est pas » assurée, ni la séparation des pouvoirs déter-

» minée, n'a point de constitution ».

Qui croiroit qu'on a conclu de là que nous devions respecter, comme constitutionnel, le décret du 24 septembre, qui a été rendu dans une assemblée où les hommes de couleur n'étoient pas représentés, qui les prive à jamais de concourir personnellement, ou par leurs représentans, à la formation de la loi, qui, bien loin de leur assurer la garantie de ces droits, les en dépouille

indignement?

Il est un autre article de cette déclaration, l'article 2, qui, en permettant la résistance à l'oppression, autorise formellement l'insurrection des hommes de couleur contre cette prétendue constitution qui les prive de l'égalité des droits et du concours à la formation des lois. Certes on ne nous persuadera pas que nous devions maintenir une constitution si évidemment inique, que la déclaration des droits invite expressément à l'attaquer par l'insurrection; que pour nous conformer à la prétendue constitution des Colonies, il faille renverser les bases de la nôtre.

En voilà bien sans doute assez pour tranquilliser la conscience timorée de ceux qui ont dit à cette tribune, qu'ils desireroient que le décret du 24 septembre fût révoqué, s'ils ne craignoient pas de porter atteinte à la constitution. J'ai prouvé que c'étoit un acte absolument nul, absolument inconstitutionnel. Aussi, ni l'Assemblée constituante, ni le peuple qui a ratifié la constitution par son acquiescement à ses décrets, ni l'Assemblée legislative qui y prend la base des siens, ni le pouvoir exécutif lui-même, si prompt à s'en prévaloir, n'ont-ils regardé ce décret comme véritablement constitutionnel. Si on l'eût réputé tel, l'Assemblée constituante n'auroit-elle pas exigé que le roi fît le serment de s'y conformer, comme pour la constitution française? ne l'auroit-elle pas placé dans les archives à côté de cette constitution? N'auroit-elle pas ordonné que tous les citoyens, et particulièrement les députés à l'Assemblée nationale, dont il limitoit les pouvoirs, prêteroient aussi le serment de s'y conformer? Pourquoi, lors de ce mouvement religieux, qui vous porta à tirer des archives l'original de la constitution, pour jurer dessus le serment civique, ne s'est-il pas élevé une seule voix pour demander qu'on y joignît le décret du 24 septembre ? Il étoit néanmoins trop récemment rendu et trop tristement célèbre, pour que cette idée eût échappé au plus grand nombre d'entre nous, si l'assentiment national, absolument nécessaire pour la ratification d'une constitution faite par des représentans, ne lui ent pas été refusé? Pourquoi enfin, dans cette multitude d'éditions de la constitution française, sorties de toutes les presses du royaume, n'en trouvez vous pas une à laquelle on ait joint le décret tyrannique du 24 septembre?

Messieurs, ce sentiment universel, ce jugement spontané de tous les citoyens nous indique mieux les véritables lois constitutionnelles, que des subtilités d'argumentation, par lesquelles on vient à bout d'obscurcir les choses les plus claires. On n'a pas entendu, dans nos nombreuses discussions, une seule voix pour révoquer en doute la validité d'un seul article de la constitution française, quoiqu'on ait pu être partagé sur le véritable sens de quelques articles; et ce partage même étoit un

nouvel hommage rendu à l'obligation de les maintenir tous. Pourquoi donc s'éleveroit-il tant de réclamations contre le décret du 24 septembre, s'il avoit réellement les caractères constitutionnels? Quand le ministre de la marine vous a proposé de décréter la construction des forts intérieurs et la formation d'une garde-nationale, uniquement composée de colons propriétaires, vous avez pu être étonnés de l'incivisme de ces mesures; mais personne ne s'est élevé contre l'atteinte qu'elles portoient au décret du 24 septembre, en vous supposant le droit de délibérer sur le régime intérieur des colonies. Vous n'avez donc pas plus que lui cru que ce décret fût constitutionnel.

Déclarons-le, donc, Messieurs, en nous félicitant : ces décrets attentatoires à la souverainté de la nation, sont absolument étrangers à notre constitution. Nous n'avons pas juré de les maintenir. Nous n'y sommes soumis, ni comme citoyens, ni comme députés. Nous devons les détester comme hommes. Si les colons blancs ont d'autres principes, laissons leur soutenir, s'ils le peuvent, et contre les nègres et contre les hommes de couleur libres, cette prétendue constitution des colonies, vraiment digne d'un peuple d'esclaves; mais qu'on ne puisse pas reprocher à la première Assemblée des vrais représentans du peuple français, d'avoir voulu maintenir cet odieux décret, contre les principes si formellement proclamés par notre propre déclaration des droits.

Il a produit les effets terribles qu'on en devoit attendre. La crainte seule de son existence a soulevé tous ceux qu'il devoit asservir à jamais à la tyrannie des blancs; et ce sont les blancs eux-mêmes, qui viennent vous demander des secours pour leurs troubles intérieurs, qui suivant cette constitution, vous seroient étrangers. Ils y viennent instruits par le malheur, après avoir détruit, par des concordats avec les gens de couleur, ce prétendu décret constitutionnel, avant même qu'il fût promulgué dans les colonies. Vous avez vu quelles ont été, depuis, les suites de sa promulgation, et que des blancs eux-mêmes indignés se sont réunis aux hommes de couleur contre ceux qui vouloient en exiger l'exécution.

Messieurs, faisons aussi avec les colons un concordat, celui de l'humanité. Gélon de Syracuse forca, par un traité, les Carthaginois à ne plus immoler leurs enfans. Obligeons les colons blancs à traiter les hommes de couleur en frères; offrons-leur l'entrée de cette Assemblée, s'ils veulent en adopter les principes humains et libres. Prodiguons-leur alors tous nos secours; mais rejettons toutes leurs demandes avec horreur, s'ils veulent continuer leurs oppressions. Les hommes de couleur sont leur appui le plus sûr contre ces hordes d'esclaves, aigris par tant de siècles de cruauté; et les esclaves eux-mêmes ne peuvent plus, comme au. trefois, être le jouet de leurs caprices et de leur tyrannie. Ils ont montré qu'ils aimoient mieux la mort, et que leurs barbares maîtres la partageroient avec eux, accompagnée de toutes ses horreurs. Exigons donc aussi des colons, qu'ils adoucissent le sort de leurs esclaves ; qu'ils les soutiennent contre le désespoir de leur situation, par l'espérance d'un affranchissement gradué, soit pour eux, soit pour leurs enfans.

Premier Décret non sujet à la sanction.

L'Assemblée nationale, pénétrée de cette vérité qui ouvre la déclaration des droits, « que l'igno-» rance, l'oubli, ou le mépris des droits de » l'homme, sont les seules causes des malheurs » publics et de la corruption des gouvernemens »;

Intimement persuadée que son profond respect pour la Constitution, et l'obligation sacrée qui lui est imposée de ne rien consentir qui puisse y porter atteinte, l'assujétissent impérieusement à ne par confondte avec elle des décrets qui lui sont étrangers, et bien moins encore ceux qui lui

sont contraires;

Voyant avec regret que plusieurs des décrets rendus sur les colonies par l'Assemblée constituante, et particulièrement celui du 24 septembre dernier, sont dans ce cas; qu'ils en contrarient les principes les plus sacrés, la souveraineté na-tionale, et la déclaration des droits, élément nécessaire de toute constitution légitime;

Bien convaincue qu'il n'est pas proposable de sontenir que les droits reconnus par cette déclaration solemnelle en faveur de tous les hommes, ne s'appliquent qu'à ceux de l'Europe et non pas à ceux des autres parties du monde, ou bien aux blancs seuls, et non pas aux hommes de

couleur;

Considérant que l'Assemblée constituante avoit elle-même consacré le principe de l'égalité des droits pour les hommes de couleur, et l'impos-sibilité absolue où elle étoit d'y porter atteinte; Que l'article IV de son décret du 28 mars 1790 dit formellement que, « toute personne libre, » propriétaire ou domiciliée depnis deux ans, » et contribuable, jouira du droit de suffrage » qui constitue la qualité de citoyen actif »; Que celui du 15 mai 1791, en portant à ces droits une première atteinte, au préjudice des hommes de couleur nés de père ou mère non libres, veut du moins, « que les gens de couleur, » nés de pères et mères libres, soient admis dans » toutes les assemblées paroissiales et coloniales » futures, s'ils ont d'ailleurs les qualités re-

» quises »;

Que par celui du 29 mai suivant, l'Assemblée constituante a reconnu, « qu'il ne dépendoit pas » d'elle de se refuser à rendre ce décret du 28 » mars; qu'il ne dépendoit pas d'elle d'en res» treindre le sens, en portant atteinte aux droits » essentiels des citoyens; qu'elle ne pouvoit ac» corder à une partie de l'empire la faculté d'ex» clure des droits de citoyens actifs des hommes » à qui les lois constitutionnelles assurent ces » droits dans l'empire entier; que les droits des » citoyens sont antérieurs à la société; qu'ils » lui servent de base; que l'Assemblée nationale » n'a pu que les reconnoître et les déclarer; qu'elle » est dans l'heureuse impuissance de les en» freindre »;

Que la Constitution française n'avoit donc pu porter aucune atteinte aux lois déclaratives des droits des hommes de couleur, et qu'elle

n'y a effectivement rien changé;

Qu'en annonçant, par un article particulier, que les colonies n'étoient pas comprises dans ses dispositions, elle n'abrogoit pas néanmoins les lois constitutionnelles antérieurement rendues à leur égard; qu'elle réservoit au contraire à ces lois toute leur autorité, en reconnoissant qu'elles la conservoient malgré leur omission dans

la constitution du royaume;

Que ce même article prononce, d'ailleurs, explicitement, « que les colonies font partie de » l'empire français, » qu'elles n'en feroient pas partie, si dépendantes du Roi des Français, pour leur régime intérieur, comme pour leurs rapports extérieurs, elles n'étoient soumises aux lois de l'Assemblée nationale que pour ce dernier objet, puisqu'à l'égard même des peuples étrangers ces rapports ne peuvent être réglés que par des traités qui sont nécessairement sujets à la ratification du corps législatif, suivant un article de la cons-

titution;

Qu'indépendamment du devoir éternel et véritablement inviolable qu'ont toujours les représentans du peuple de respecter dans leurs décrets les droits sacrés de la nature, de la justice et de l'égalité, l'Assemblée constituante, ayant reconnu par son décret du 20 mai 1791, qu'elle étoit dans l'impuissance d'enfreindre ceux qu'elle avoit rendus en faveur des hommes de couleur, n'avoit pas pu davantage y porter atteinte, après cette déclaration, qu'elle n'auroit pu altérer la Constitution française, après en avoir arrêté la elôture et déclaré qu'elle ne pouvoit y rien changer;

Que tel avoit été néanmoins l'objet du décret du 24 septembre dernier, qui, indépendamment des atteintes qu'il porte à la souveraineté nationale par ses autres dispositions, consacre à jamais l'esclavage politique des hommes de couleur, en les privant des droits de Cité, en leur ôtant constitutionnellement toute participation à la confection des lois qui devoient les gouverner, et à l'établissement des contributions qu'ils de-

voient payer;

Que la Constitution ayant été présentée dans son intégrité au Roi des Français, conformément au décret du 24 septembre, et acceptée par lui, il n'avoit pas dépendue de l'Assemblée constituante de changer les conditions de son engagement, et de l'exposer à la déchéance, qui ent été une suite nécessaire de son refus d'accepter des actes constitutionnels, en lui présentant une constitution des colonies entièrement contraire aux décrets sur les colonies, qu'il avoit précédemment acceptés;

Que dans la précipitation qui a présidé à la rédaction de l'inconcevable décret du 24 septembre, on a tellement oublié de lui donner les caractères constitutionnels, qu'on n'a assujéti ni le Roi, ni le Corps législatif, dont il régloit et limitoit les pouvoirs relativement aux colonies, d'en jurer

l'observation;

Qu'il ne peut pas exister deux constitutions pour les représentans du peuple, l'une, dont ils soient obligés de jurer l'observation; et l'autre,

Que ce décret, si évidemment nul comme constitutionnel, l'est tout aussi incontestablement comme décret législatif, puisqu'on n'y a observé aucune des formalités prescrites par la Constitution pour ces sortes de décrets, et qu'il n'a point été porté à la sanction du Roi;

Que s'il est des cas où la nécessité de cette sanction soit un droit précieux, c'est sans doute

quand il s'agit de priver toute une classe de ci-toyens non représentés de leur liberté politique, et qu'une acceptation forcée sous peine de dé-chéance, ne peut assurément pas tenir lieu

d'une sanction libre; Que ce décret, en mettant les hommes de couleur dans un état d'oppression, dont le terme n'a pas même de bornes, puisque la prétendue constitution des colonies n'est pas même sujetre à la révision indiquée par la Constitution française, ne laisse aux opprimes d'antres ressources que l'insurrection destructive de toutes les institutions sociales;

Qu'il n'est pas possible que les représentans d'une nation récemment régénérée, dont le sort est lié à la liberté de tous les peuples, puisse adopter, comme légitime, une Constitution contre laquelle l'article II de sa déclaration des droits

autorise formellement la résistance;

Que c'est à l'inexécution des décrets antérieurs sur les colonies qu'on doit les premiers malheurs qui ont déchiré celle de Saint-Domingue, et la division funeste des blancs et des hommes de couleur, qui a favorisé la terrible insurrection

des nègres; Que celui du 24 septembre a d'avance été proscrit par les concordats faits dans cette colonie, et que les premières tentatives pour le mettre à exécution ont soulevé de nouveau les hommes de couleur et une grande partie des

blancs;

Que c'est ainsi que ce décret vicieux sous tous les rapports, manque encore du dernier carac-tère nécessaire à une constitution représentative et même à toute constitution, l'acquiescement du peuple, pour lequel elle est faite;

Déclare qu'elle croiroit trahir ses devoirs envers la nature qui a fait tous les hommes égaux en droits, envers la liberté pour laquelle tous les députés ont juré de sacrifier leur vie, envers la justice dont les principes sont antérieurs à toutes les lois humaines, envers la nation française dont elle doit maintenir la souveraineté, envers la constitution du royaume ensin dont elle a juré si solemnellement de maintenir toutes les dispositions et dont la déclaration des droits, qu'aucune autorité ne peut abroger, fait la partie la plus précieuse.

Si elle reconnoissoit l'autorité des décrets attentatoires aux droits des hommes de couleur, notamment de celui du 24 septembre dernier, et qu'elle n'admettra jamais ni constitution, ni organisation coloniale, qui ne posent sur les bases éternelles de l'égalité des droits, de la liberté

et de la fraternité sociale.

Second Décret.

qui une déchiré celle de Saint donting

contents qui a laverise

sent les contantes que estre contrate mailloures

L'Assemblée nationale, appelée par le vœu des colonies à mettre un terme à l'incertitude de leur organisation, aux désastres affreux qui en ont été une suite pour plusieurs d'entr'elles, et qui pourroient s'étendre aux autres, Décrète ce qui suit : 4 4 4 10 1000 et santant

ARTICLE PREMIER.

Il sera formé, dans chaque colonie, une nouvelle assemblée coloniale, qui émettra son yœu sur l'organisation, la législation et l'administration qui conviennent à sa situation et à sa prospérité, pour, sur le rapport qui en sera fait à l'Assemblée nationale, être par elle définitivement statué sur ces objets.

ART. II.

Conformément au décret du 28 mars 1790, et sans s'arrêter aux décrets postérieurs qui y seroient contraires, toute personne libre, propriétaire ou domiciliée depuis deux ans, et contribuable, jouira du droit de suffrage qui constitue la qualité de citoyen actif.

ART. III.

On suivra, d'ailleurs, provisoirement, pour la formation des assemblées primaires, électorales et coloniales, les mêmes règles qui sont prescrites sur cet objet par la Constitution française.

ART. IV.

Pour donner une nouvelle preuve de l'attachement de la métropole envers les colonies, l'Assemblée nationale, en attendant qu'elles ayent émis leur vœu sur leur organisation et sur leur rapports commerciaux et politiques, admettra provisoirement dans son sein, après la vérification de leurs pouvoirs, les députés qu'elles ont envoyés, en prêtant par chacun d'eux le serment prescrit par la Constitution.

ART. V.

Il y aura une amnistie générale pour tous les

délits antérieurs au présent décret, qui seroient relatifs à la révolution.

ART. VI.

Les Assemblées coloniales convoquées dans la forme prescrite par les articles I, II et III cidessus, émettront pareillement leur vœu sur l'amélioration du sort des nègres non-libres, et sur les moyens d'abolir progressivement l'esclavage dans les colonies.

On colvey, d'ailleure, provisoirement, pour la

et co entalet, les métaes règles dal sons presertes

Pour donner une conveile preum de l'attachement de la metropole envers les colonies, l'is-











